

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KRUM**

de la société **PROPLAN Plant Protection Company, S.L.**

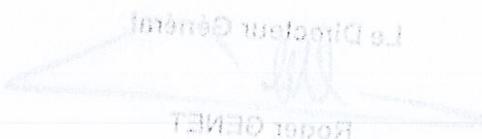
enregistrée sous le n°**2015-1498**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 mars 2018,

Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.





Document officiel de notification autorisé pour la vente et l'utilisation

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	KRUM
Type de produit	Générique
Titulaire	PROPLAN Plant Protection Company, S.L. C/Valle del Roncal 12 1a Oficina, n°7 28232 Las Rozas Madrid ESPAGNE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe
Produit de référence	Nom commercial DEFI N° AMM 8700462
Numéro d'intrant	143-2015.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

27 JUIL. 2018

A Maisons-Alfort, le

Le Directeur Général

Roger GENET